



ARRETE N°7-2026
Règlementant la circulation sur la voie communale n°7

Route des Terres Rouges

Le Maire de Mahéru,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2123-23
L 2211-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-3, L 2213-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des
textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
Relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Vu la demande de Madame Isaac Lollia, représentant la société Alliance Forêt Bois d'Evreux (Eure).

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et assurer la sécurité des
employés de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation de la voie
communale n°7.

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 avril au 29 mai 2026, la circulation sera interrompue sur la voie
communale n°7. Cette restriction prendra effet de 8 heures à 18 heures
jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par la société Alliance
Forêt Bois et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Arrêté 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en
vigueur. Le Maire et la société Alliance Forêt Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de
l'application du présent arrêté.

Fait à Mahéru,

Le 9 avril 2026.

Le Maire,

François HUREL.

